

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02589

Numéro SIREN : 890 723 810

Nom ou dénomination : 22 OFFSHORE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 8239

JOS WMO JV
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 120, Avenue Napoléon Bonaparte – 13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE n°890 723 810

Procès-Verbal des décisions unanimes des associés
En date du 09 juin 2021

**L'an deux mille vingt et un,
Le neuf juin,
A quatorze heures,
Au siège social.**

Les associés de la société « *JOS WMO JV* », société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé à Aix-en-Provence au 120 Avenue Napoléon Bonaparte, représentée par Jean-Michel BERUD son Président, se sont réunis pour désigner à l'unanimité une nouvelle dénomination sociale, conformément à l'article 16 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

I. Modification de la dénomination sociale

Les associés décident, à compter de ce jour, d'adopter une nouvelle dénomination sociale, à savoir « 22 OFFSHORE ».

Cette résolution est adoptée.

II. Modification des statuts

L'article 2 des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2. DENOMINATION

La société est dénommée :

« 22 OFFSHORE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la domination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social ».

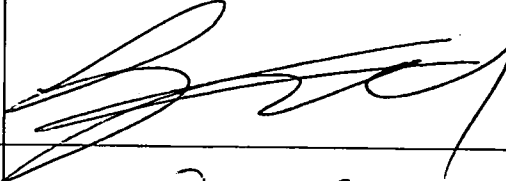

Cette résolution est adoptée.


CONFORME A L'ORIGINAL

III. Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée.

ASSOCIES	SIGNATURES
<p>JIFMAR OFFSHORE SERVICES Représentée par Jean-Michel BERUD</p>	
<p>WORLD MARINE OFFSHORE France A/S</p>	

22 OFFSHORE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 120, Avenue Napoléon Bonaparte – 13100 Aix-en-Provence
Aix-en-Provence

STATUTS

(Mis à jour le 09.06.2021)


CONFORME A L'ORIGINAL

LES SOUSSIGNÉES :

JIFMAR OFFSHORE SERVICE SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.083.698 euros dont le siège social est situé 120 avenue Napoléon Bonaparte, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée auprès du Registre du Commerce et de Sociétés de Aix-en-Provence sous le numéro 483 596 391 RCS Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Jean-Michel Berud, en sa qualité de Président,

ci-après désignée « JIFMAR »

WORLD MARINE OFFSHORE France A/S, société enregistrée au Danemark dont le siège social est situé à Torskekaj 1, 2. Tv. 6700 Esbjerg, immatriculé auprès du registre public sous le numéro 41748087,

ci-après désigné « WMO »

Les associés ont convenu de régir leurs rapports au sein de la Société par un pacte d'associé (« le Pacte »), ce qui constitue une condition essentielle et déterminante à l'accord des associés pour constituer la Société. Le Pacte viendra compléter les Statuts et prévaudra sur les présents Statuts.

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elles ont décidée de constituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créés une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La société est dénommée :

"22 OFFSHORE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la domination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France : soit pour son compte, soit pour le compte des tiers :

- toutes études, travaux et prestation de services maritimes et fluviaux, convoyage, remorquage, assistance maritime, travaux et maintenance d'ouvrages maritimes,
- la logistique et les prestations de services pouvant être fournies dans le cadre des escales des navires,
- la commission de transport,
- la gestion de publicités, affaires commerciales, communications de presse, travaux de bureau pour le compte de sociétés françaises et étrangères liées directement ou indirectement au secteur du service maritime,
- les prestations d'ingénierie, de conseil, d'assistance et de formation se rapportant au secteur des services et travaux maritimes,
- vente et location d'équipements, accessoires et accastillages,
- toutes activités connexes se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale,
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de toute autre fonds ou établissement de même nature, et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

120, Avenue Napoléon Bonaparte
13100 Aix-en-Provence
France

Situé dans le ressort du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13 (Conseil de surveillance), le transfert du siège social, la création, le département, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

La somme totale versée par les associés, soit 10 000 euros.

Les associés apportent à la Société la somme en numéraire de dix mille (10 000) euros, correspondant à la libération totale des apports, à savoir :

- par JIFMAR OFFSHORE SERVICES SAS, la somme de mille euros (5 000 €),
- par WORLD MARINE OFFSHORE, la somme de mille euros (5 000 €),

laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse d'Épargne Côte d'Azur, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille (10 000) euros.

Lors de la constitution, la collectivité des associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000 €), correspondant au montant du capital social et à 1000 (Mille) actions de dix (10€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Caisse d'épargne Côte d'azur, 23-25 rue Félix Faure- 06400 Cannes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée

annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'actionnaires tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis au transfert.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris en la personne d'un autre associé. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action d'une même catégorie d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou réparation, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales ou réglementaires droit préférentiels de souscription aux augmentations de capital et aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective, ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supporteront les pertes qu'à la concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président et un Directeur Général, pouvant être chacun une personne physique ou morale, des associés ou non de la Société.

13.1 Président de la société

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale à la représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président est nommé par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée.

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés. Il obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président de la Société dirige et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il en est, exerceront les droits définis par le Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.2 Directeur général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal toute autre personne physique spécialement habilitée par ladite personne morale à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre de la Société sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée.

La rémunération du Directeur général prend fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général de la Société dirige et administre la Société. Le Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique.

A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoir, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

La procédure de contrôle est celle prévue par les articles L. 227-10 et L.227-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général et plus généralement aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Doivent être prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) toute modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, et plus largement toute émission et/ou attribution de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou à des titres de créances sur la Société,
- (iii) fusions, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) dissolution ;
- (v) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (vi) nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- (vii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (viii) approbation des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans le département limitrophe ;
- (ix) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (x) toute autre décision pour laquelle une décision collective des associés est requise par les statuts ;
- (xi) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions du Code de commerce (article L.227-19 du Code de commerce) ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblée, par consultation à distance ou par acte sous seing privé.

Une décision collective peut être initiée par le Président ou par le Directeur général ou, en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire désigné en justice. Tous moyens de communication vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax etc- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2 L'assemblée est convoquée par l'initiateur de la consultation

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation en France ou, si tous les associés y consentent, à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié du texte des résolutions qui seront soumises à leur vote, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée convoquée par le Président est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée par le Directeur Général est présidée par le Directeur Général de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par les associés y ayant participé et par le Président et par le Directeur Général.

16.3 En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, sur lequel est reportée la réponse de chaque associé signé par l'initiateur de la consultation et le Président.

Les décisions prises par voie de consultation écrite ne le sont valablement que si la moitié au moins des associés ont émis leur vote, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

16.4 Les décisions prises par acte sous seing privé ne le sont valablement que si tous les associés sont partis à l'acte, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

16.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.6 Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, le cas échéant.

16.7 Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites, ainsi que les actes sous seing privé comportant des décisions collectives, sont reportés dans un registre coté et paraphé. Tant le Président que le Directeur général peuvent certifier les décisions sociales pour les besoins des formalités.

ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels, et le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement de dividende se fait annuellement et aux lieux fixés par décision collective des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général de la Société.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22. PERTE DU CAPITAL- DISSOLUTION

Si les parties constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés ou de l'arrivée du terme fixé par les statuts.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues par leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions qui durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des droits des ADP et des dispositions de l'article 11 (Droits et obligations attachés aux actions) des statuts.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

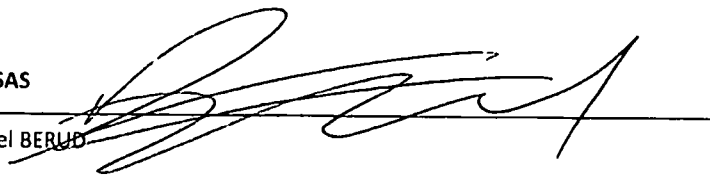
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal du Commerce du lieu du siège social.

Fait à Aix-en-Provence,
Le 09 juin 2021

En six (6) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

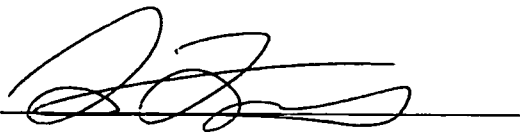
JIFMAR OFFSHORE SERVICES SAS

Représentée par M. Jean-Michel BERUBÉ



WORLD MARINE OFFSHORE France A/S

Représentée par ...



Lars Zohner